

1994, chapitre 21
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES CULTURELLES**

Projet de loi 14

présenté par Madame Liza Frulla, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 28 avril 1994

Principe adopté le 5 mai 1994

Adopté le 14 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

- 19 octobre 1994: aa. 1 à 16, 28, 29 (1^{er} al., par. 1^o), 30 (1^{er} al.), 40, 41, 65
G.O., 1994, Partie 2, p. 6123
- 1^{er} avril 1995: aa. 17 à 27, 29 (1^{er} al., par. 2^o, 2^e al.), 30 (2^e, 3^e al.), 31 à 39, 42 à 64
G.O., 1995, Partie 2, p. 1087

Lois modifiées:

Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chapitre R-10)

Loi remplacée:

Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01)





CHAPITRE 21

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

- 1.** Est instituée la « Société de développement des entreprises culturelles ».
- 2.** La Société est une personne morale.
- 3.** La Société est un mandataire du gouvernement.
- Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur les biens de celle-ci.
- La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- 4.** La Société a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- 5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Ces membres se répartissent comme suit:

1° un président;

2° deux personnes oeuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

3° deux personnes oeuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

4° deux personnes oeuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

5° deux personnes oeuvrant dans le domaine des métiers d'art;

6° deux personnes oeuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou oeuvrant dans le domaine du financement d'entreprises.

Mandat **6.** Le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans.

Renouvellement Leur mandat peut être renouvelé une seule fois.

Fonctions continuées **7.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Présidence **8.** Le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques.

Exercice des fonctions Il exerce ses fonctions à temps plein.

Vice-président **9.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

Absence En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

Quorum **10.** Le quorum aux séances du conseil est de la majorité de ses membres.

Voix prépondérante En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Rémunération **11.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

Remboursement des dépenses Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que

peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Directeurs
généraux

12. La Société doit nommer deux directeurs généraux dont l'un est affecté aux domaines du cinéma et de la production télévisuelle et l'autre aux domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art.

Exercice
des fonctions

Ils exercent à temps plein, sous l'autorité du président, les fonctions qui leur sont confiées par la Société.

Personnel

13. Les autres membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement de la Société. Ce règlement détermine de plus les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du personnel, y compris les directeurs généraux.

Règlement

Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

Conflit
d'intérêts

14. Le président et les membres du personnel de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Conflit
d'intérêts

Tout autre membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au président et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt ou à toute partie de séance du conseil d'administration au cours de laquelle son intérêt est débattu.

Déontologie

15. La Société détermine, par règlement, des règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

Protection
de l'informa-
tion

Ces règles doivent prévoir des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'application de l'article 323 du Code civil du Québec, en ce qui concerne l'interdiction pour un membre d'utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

Régie
interne

16. La Société peut, par règlement, pourvoir à sa régie interne.

Absence aux réunions Un tel règlement peut notamment prévoir que constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions qui y est fixé, dans les cas et circonstances qui y sont déterminés.

CHAPITRE II

OBJETS ET POUVOIRS

Entreprises culturelles **17.** La Société a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger.

Aide financière **18.** La Société peut accorder, dans le cadre de son plan d'activités et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen:

1° d'un prêt;

2° d'une garantie de remboursement total ou partiel à l'égard d'un engagement financier;

3° d'un investissement fondé sur l'expectative de rentabilité d'un projet ou d'une entreprise, en échange d'une participation aux bénéfices, de redevances ou de toute autre forme de compensation;

4° d'une subvention;

5° d'une aide remboursable en partie compte tenu des revenus, le cas échéant;

6° de toute autre forme d'aide autorisée par le gouvernement.

Restriction Néanmoins, une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur, à savoir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au taux qui a cours sur le marché ou avec un congé temporaire d'intérêt, ne peut être accordé que dans le cadre de programmes d'aide financière de la Société.

Plan des activités **19.** La Société doit, chaque année à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Société.

Sections particulières Le plan doit contenir des sections particulières portant respectivement sur le cinéma et la production télévisuelle, le disque et le spectacle de variétés, le livre et l'édition spécialisée ainsi que sur les métiers d'art. Il doit en outre être établi selon la forme déterminée

par le ministre et contenir les renseignements que celui-ci indique, notamment quant aux modalités d'octroi de l'aide financière visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 18. Il est soumis à l'approbation du ministre.

Prévisions
de la Société

Le plan est accompagné des prévisions de la Société concernant ses activités et son budget pour les deux exercices financiers suivant celui pour lequel est établi le plan d'activités.

Critères
d'admissi-
bilité

20. Tout programme de subvention, d'aide remboursable en partie ou de prêt de faveur de la Société doit prévoir les critères d'admissibilité à l'aide financière, les barèmes et limites de cette aide, ainsi que ses modalités d'attribution.

Approbation

Les critères d'admissibilité ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière sont soumis à l'approbation du ministre.

Entreprises
admissibles

21. Seules sont admissibles à une subvention, une aide remboursable en partie ou un prêt de faveur en application d'un programme de la Société, les entreprises culturelles dont les activités portent principalement sur le cinéma, la production télévisuelle, le disque, le spectacle de variétés, le livre, l'édition spécialisée ou les métiers d'art.

Personnes
admissibles

Dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle, sont également admissibles à une subvention les personnes physiques même si elles exercent seules une activité.

Avis au
ministre

22. La Société doit donner au ministre son avis sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux domaines ou matières de sa compétence; elle peut en outre accompagner l'avis de ses recommandations.

Programme
d'aide

23. Outre ce qui est prévu aux articles 17 et 18, la Société gère, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine, tout programme d'aide financière qui lui est confié par un ministère ou un organisme public, notamment en ce qui concerne les entreprises de communication.

Pouvoirs de
la Société

24. La Société peut notamment, pour l'exercice de ses attributions:

1° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° former des comités chargés d'apprécier les demandes soumises dans le cadre des programmes d'aide financière visés à l'article 20 et déterminer leurs règles de fonctionnement;

3° former, en outre de celles prévues au chapitre III, des commissions consultatives en vue de faciliter l'exécution de la présente loi et déterminer leurs attributions ainsi que leurs règles de fonctionnement.

Membres
des comités

Tout comité visé au paragraphe 2° est formé de personnes oeuvrant dans le domaine d'activité visé par le programme d'aide financière en cause. Elles ne peuvent être membres du conseil d'administration de la Société, du Conseil ou d'une Commission visé au chapitre III, ni du personnel de la Société ou de la fonction publique. Les contrats d'engagement des membres des comités doivent contenir des règles d'éthique.

Rémunéra-
tion

Le gouvernement détermine la rémunération des membres des comités visés au paragraphe 2°; les membres des commissions visées au paragraphe 3° ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Les uns et les autres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Séances

Ces comités et commissions peuvent tenir des séances à tout endroit au Québec.

Autorisation
préalable

25. La Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements suivants:

1° acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actif d'une personne morale ou en disposer;

2° acquérir, restaurer, rénover, gérer, exploiter des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

3° contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

4° prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement.

Conditions

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine.

Déchéance
d'une aide

26. Toute entreprise ou toute personne qui bénéficie d'une aide financière de la Société à laquelle elle n'a pas droit ou qui en utilise le produit à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée est déchue de plein droit de cette aide et doit remettre, le cas échéant, les sommes reçues, à moins que la Société n'en décide autrement.

Suspension

La Société peut de plus annuler ou suspendre toute aide financière si l'entreprise ou la personne à qui elle a été accordée ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité à cette aide.

Films québé-
cois

27. La Société est aussi chargée de reconnaître des oeuvres comme films québécois suivant les normes prévues par les règlements du gouvernement pris en application de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1).

CHAPITRE III

CONSEIL ET COMMISSIONS

Constitution

28. Sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art.

Composition

29. Le Conseil et chacune des Commissions sont composés :

1° d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes oeuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;

2° de membres nommés par la Société après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission.

Membres

Le nombre de membres du Conseil et de chacune des Commissions est déterminé par règlement de la Société, mais il ne peut être inférieur à cinq.

Mandat des
présidents

30. La durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société.

Mandat des
membres

Les autres membres du Conseil et ceux d'une Commission sont nommés pour la durée déterminée par règlement de la Société.

Règles de fonctionnement Les règles de fonctionnement du Conseil ou d'une Commission sont aussi déterminées par règlement de la Société.

Remboursement des dépenses **31.** Les membres du Conseil et ceux d'une Commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Séances du Conseil **32.** Le directeur général pour les domaines du cinéma et de la production télévisuelle participe aux séances du Conseil, mais sans droit de vote; il assure aussi le secrétariat du Conseil.

Directeur général Le directeur général pour les domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art est chargé des mêmes attributions à l'égard de chacune des Commissions.

Absence En cas d'absence ou d'empêchement, un directeur général peut se faire suppléer auprès du Conseil ou d'une Commission par un membre du personnel désigné par la Société et qui est affecté à un secteur d'activité correspondant au domaine de compétence du Conseil ou d'une Commission.

Réunion **33.** Le Conseil et toute Commission peuvent se réunir dans les locaux de la Société.

Services de soutien Ils peuvent aussi utiliser les services de soutien administratif et les équipements de la Société, selon les modalités établies par la Société après consultation du Conseil ou de la Commission.

Fonction conseil **34.** Le Conseil et les Commissions ont pour fonction de conseiller la Société sur toute question qu'elle leur soumet ou réaliser toute étude qu'elle requiert dans leur domaine de compétence.

Consultation Ils doivent être consultés par la Société sur:

- 1° les projets de programmes d'aide financière dans leur domaine de compétence;
- 2° les parties du projet de plan d'activités de la Société applicables à l'aide financière dans leur domaine de compétence.

Suggestions du public **35.** Le Conseil a également pour fonction de conseiller le ministre sur toute question qu'il lui soumet ou réaliser toute étude qu'il requiert concernant l'application de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1). Le Conseil peut, à cette fin et à la demande du ministre, solliciter des opinions et recevoir les suggestions du public.

Consultation

Il doit être consulté par le ministre sur les projets de règlements du gouvernement ou de la Régie du cinéma pris en application de cette loi.

Promotion des produits

36. Le Conseil exerce en outre tout mandat que la Société lui confie en vue de la représenter dans des événements afin de promouvoir les produits et services des entreprises culturelles dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice financier

37. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Garantie de paiement

38. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que de toute obligation de cette dernière ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs.

Sommes requises

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Financement des activités

39. La Société finance ses activités sur les sommes qu'elle reçoit et les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement. Le surplus, s'il en est, est conservé par la Société à moins que le gouvernement en décide autrement.

CHAPITRE V

DOCUMENTS, COMPTES ET RAPPORTS

Signature requise

40. Aucun acte, document ou écrit n'engage la Société s'il n'est signé par son président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Société.

Fac-similé

La Société peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même

valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président de la Société.

Authenticité **41.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par la Société, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

Rapport d'activités **42.** La Société doit produire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Revenus et dépenses Dans les états financiers, les revenus et dépenses de la Société reliés aux programmes d'aide financière, à l'exécution de ses autres attributions et à son administration doivent être indiqués séparément. Le rapport doit pour sa part énoncer le nom des bénéficiaires des programmes d'aide financière et les montants attribués à chacun. Les états financiers et le rapport doivent en outre contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Dépôt du rapport **43.** Le ministre dépose ce rapport et ces états à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Vérification des livres **44.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. C-18.1, sec. III et IV, ab. **45.** Les sections III et IV du chapitre II de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1) sont abrogées.

c. C-18.1, a. 73, mod. **46.** L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

c. C-18.1, a. 74, mod. **47.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des paragraphes 1° et 2°» par les mots «du paragraphe 1°».

c. C-18,1,
a. 168, mod.

48. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° établir des normes de reconnaissance par la Société de développement des entreprises culturelles, instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, chapitre 21), d'un film comme film québécois et, aux fins qu'il détermine, définir des catégories de films admissibles ou non admissibles à cette reconnaissance;».

c. R-10,
annexe I,
mod.

49. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 327-93 du 17 mars 1993, 1202-93 du 1^{er} septembre 1993, 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993 et 555-94 du 20 avril 1994 et par les articles 153 du chapitre 68 des lois de 1992, 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 31 du chapitre 41 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993 et 79 du chapitre 2 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots «la Société générale des industries culturelles» par les mots «la Société de développement des entreprises culturelles».

Appellation,
remp.

50. Dans toute loi ainsi que dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, l'appellation «Société générale des industries culturelles» est remplacée par «Société de développement des entreprises culturelles», à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Gérance des
programmes
d'aide

51. Les programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications et les budgets y afférents, identifiés par le gouvernement dans un plan de transfert, sont gérés par la Société, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date ou des dates qui sont fixées dans ce plan.

Transfert de
dossiers

Le transfert de cette gestion, y compris le transfert des dossiers et autres documents du ministère afférents aux programmes visés au premier alinéa, a lieu selon les modalités déterminées par le ministre en collaboration avec la Société.

Référence à
la Société

52. Pour l'application de l'article 51, dans tout décret, contrat ou autre document, toute référence au ministre, au sous-ministre ou

au ministère de la Culture et des Communications est, lorsqu'elle concerne un programme dont la gestion est transférée à la Société, une référence à la Société.

Gérance des programmes d'aide

53. Sont également gérés par la Société de développement des entreprises culturelles, les programmes d'aide financière de la Société générale des industries culturelles pour l'exercice financier 1995-1996.

L'avoir de la Société

54. L'avoir de l'actionnaire de la Société générale des industries culturelles au 31 mars 1995 devient l'avoir de la Société de développement des entreprises culturelles.

Augmentation de la dette

55. La valeur du placement en action du gouvernement dans la Société générale des industries culturelles au 31 mars 1995 augmente la dette nette du gouvernement, telle que définies aux comptes publics préparés en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Droits et obligations

56. Les droits et obligations de la Société générale des industries culturelles et ceux de l'Institut québécois du cinéma deviennent ceux de la Société de développement des entreprises culturelles.

Transfert d'immeubles

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas aux transferts d'immeubles.

Transfert de dossiers

57. Les dossiers et autres documents de la Société générale des industries culturelles et ceux de l'Institut québécois du cinéma deviennent les dossiers et autres documents de la Société de développement des entreprises culturelles.

Affaires continuées

58. Les affaires en cours à la Société générale des industries culturelles et à l'Institut québécois du cinéma sont continuées par la Société de développement des entreprises culturelles.

Partie aux procédures

59. La Société de développement des entreprises culturelles devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société générale des industries culturelles.

Fin d'un mandat

60. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Société générale des industries culturelles prend fin le 1^{er} avril 1995.

Fin d'un
mandat

61. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Institut québécois du cinéma prend fin le 1^{er} avril 1995.

Fonctions
continué

62. Les membres du personnel de la Société générale des industries culturelles de même que les membres du personnel de l'Institut québécois du cinéma deviennent les membres du personnel de la Société de développement des entreprises culturelles sans autre formalité.

Transfert
des crédits

63. Les crédits accordés pour l'exercice financier 1995-1996 au ministre de la Culture et des Communications sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Société.

Transfert
des crédits

Les crédits accordés pour la Société générale des industries culturelles et pour l'Institut québécois du cinéma sont transférés à la Société de développement des entreprises culturelles.

c. S-17.01,
rempl.

64. La présente loi remplace la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01).

Renvoi

Tout renvoi à la Loi sur la Société générale des industries culturelles ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

Ministre res-
ponsable

65. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

66. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.